

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT, le TRENTE-ET-UN du mois d'AOUT

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN,
dûment convoqué le 24 août 2017 s'est réuni en séance ordinaire,
sous la Présidence de Monsieur Alain FAIVRE, Maire

Présents : FAIVRE, BOIRON, BOYER, COULON, FAUVEL, GUERIN, GUILLOT, GUYOMARD, HOUSTLER, HUCHER, JANIAK, JEZEQUEL, JULIEN-ANDRE, LE BAIL, LE BARS, LE BIHAN, LE MOULLEC, MAINAGE, PRAT-LE MOAL, PIROT, ROUSSEL.

Procurations: BALP à GUYOMARD, CARTIER à JEZEQUEL, HAUTIN à GUILLOT, MULLER à GUERIN, PELLIARD à FAIVRE, LE MASSON à MAINAGE.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Olivier ROUSSEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 02 juin 2017 qui est approuvé sans observations.

Monsieur le Maire informe des sujets qui seront traités en questions diverses. Une réponse à la question écrite des deux groupes minoritaires sur la digue de Tresmeur sera apportée à, et le courrier de Monsieur HUCHER, représentant les deux minorités, relatif à la demande d'information sur les sujets traités par LTC (Lannion Trégor Communauté) sera évoqué en complément des autres points annoncés.

Monsieur le Maire rappelle que les informations disponibles sont dans le dossier du Conseil Municipal et quelles sont également sur le site internet de LTC.

Monsieur HUCHER demande si ce que Monsieur le Maire vient d'exprimer constitue la réponse à la question ? Il indique que l'esprit de cette demande, est, qu'en sa qualité de Maire, il explique ce qui s'y discute et quelles sont les relations entre LTC et la Commune, il ne s'agit pas seulement de la circulation de comptes rendus.

Monsieur le Maire répond que les décisions ne peuvent être données que lorsqu'elles sont prises. La Commune est représentée à LTC par ses élus, le Conseil Municipal n'est pas un lieu de débat des sujets évoqués à LTC. Il est possible de faire remonter les informations qui ne vont pas ou de poser des questions.

Monsieur HUCHER précise qu'il n'y a pas de représentant de la minorité, il est donc important que le Maire informe le Conseil.

I - FINANCES COMMUNALES

Monsieur le Maire propose d'opérer l'inversion des points 1 et 2.

1 : Autorisation à réaliser un emprunt

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les propositions issues de la consultation de plusieurs établissements bancaires pour la réalisation d'un emprunt relatif au financement des travaux de reconstruction de la digue de Tresmeur et de voirie, pour un montant de 2 000 000 € sur une durée de 15 ou 20 ans, à taux fixe ou révisable, avec possibilité de déblocages fractionnés.

Monsieur JANIAK informe de la réception de 4 propositions, et l'interrogation porte sur le choix d'un taux fixe ou variable.

- Le crédit agricole propose les deux, avec une offre capée. Le coût de l'offre varie de 358 k€ à 231 k€.

Si l'on fait une simulation avec un taux évoluant par exemple à 10 ans en prenant le seuil le plus défavorable, le taux variable reste plus avantageux.

- Le crédit Mutuel de Bretagne à une proposition à taux variable plus avantageuse mais elle n'est pas capée.
- La banque postale propose seulement un taux fixe.
- La caisse d'épargne propose également un taux fixe à 1.65 %.

Monsieur HUCHER estime qu'il est évident qu'il faut un taux fixe si le produit n'est pas capé.

Monsieur le BARS évoque le possible report de la décision, et suggère de vérifier le respect des conditions fixées par décret de 2014 qui encadre les règles d'emprunt des Communes.

Monsieur le Maire propose de réaliser l'emprunt à taux fixe de 1.6165 auprès du CMB.

Monsieur MAINAGE se demande si parmi les trois offres à taux fixe il s'agit bien de la proposition avec amortissement linéaire ?

Monsieur JANIAC le confirme.

Monsieur le BARS ne prendra pas part au vote en raison de son implication au sein des instances de la banque.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, Monsieur LE BARS n'ayant pas pris part au vote, par vingt-quatre voix pour et deux abstentions (Madame BOIRON et Monsieur MAINAGE)

Vu les articles L 2122-22 alinéa 3 et L 1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour la réalisation d'un emprunt dans le cadre de l'exécution des opérations de reconstruction de la digue de Tresmeur et de réalisation de travaux de voirie inscrites au budget 2017,

- **FIXE** le montant à emprunter à 2 000 000 €, sur une durée de 20 ans, avec les principales caractéristiques suivantes :

- Le taux d'intérêt (index+marge) est fixe à hauteur de 1,6%, soit un Taux Effectif Global annuel de 1,6165% l'an,

- Le versement des fonds est possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre (soit jusqu'au 24/11/2017)

- Les échéances d'amortissement et d'intérêts ont une périodicité trimestrielle

- Le mode d'amortissement du capital est constant

- Le remboursement anticipé est autorisé selon les conditions générales en vigueur

- Les frais de dossier s'élèvent à 3 000 €

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'emprunt à intervenir avec le Crédit Mutuel de Bretagne et toute pièce liée à son exécution,

- **DIT** que le Conseil Municipal sera tenu informé de l'emprunt contracté dans le cadre de cette délégation.

2 : Point sur l'endettement

Monsieur le Maire demande à Monsieur JANIAC d'exposer la présentation faite à la commission des Finances qui s'est tenue le 29 juin 2017. L'intégration de simulations d'emprunts a été réalisée sur la période 2017/2023. Le diaporama qui montre l'évolution des besoins fait état d'un encours en 2011 de 5 798 K€, avec une baisse importante de l'encours observée en 2016. Si un emprunt de 2 000 K€ est réalisé en 2017, on atteint 4 748 K€ d'encours, avec une épargne brute de 1 million (selon les prévisions du budget). Celle-ci est ensuite est à nouveau dégradée pour former une hypothèse prudente. La situation paraît lourde sur cinq ans mais avec des capacités assez sereines.

Madame LE BIHAN s'interroge sur les estimations pour la digue qui semblent totaliser un montant important (1 300 K€ + 700 K€ +1 200 K€) ?

Monsieur le BARS se demande ce que représentent les 1 300 K € ?

Monsieur JANIAC répond que cela correspond au remboursement de la ligne de trésorerie, à des travaux de voirie et à la digue.

Madame BOIRON fait observer que dans ce cas l'emprunt n'est pas affecté à la digue car une partie de l'emprunt est déjà bien entamée avant le début des travaux.

Monsieur le Maire répond que cela correspond au financement des investissements dans leur globalité.

Madame BOIRON ajoute qu'au regard des ratios un recours à l'emprunt est systématiquement prévu mais si cela est légitime pour des opérations importantes, cela est limité pour les petites.

Monsieur le Maire explique que la demande de présentation d'un Plan Pluri Annuel des Investissements est faite, il s'agit de présenter la capacité d'emprunt sans endetter trop la Commune. Plusieurs opérations sont en cours (la digue, Tresmeur-port, Goas-Treiz, le bourg), il s'agit de faire de la prévoyance.

Monsieur JANIAC commente la courbe des remboursements annuels (en capital et en intérêts)

Monsieur MAINAGE souhaite formuler une observation sur la forme du diaporama qui serait plus facilement lisible sur un fond blanc.

3 - Tarifs 2017

3.1 - Lutte contre les frelons

Par délibération en date du 02 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge une partie des frais de destruction des nids primaires et secondaires. Cependant, le montant de la participation communale dans le 1^{er} cas étant inférieur à celui de LTC, la mise en œuvre de la convention de partenariat s'avère impossible. Il convient de se prononcer sur la fixation à 15 € du montant de la participation communale pour les nids primaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DE FAVORISER** la destruction des nids de Frelons asiatiques situés sur le territoire communal, y compris sur les propriétés privées,
- **DECIDE** d'adhérer au dispositif proposé par Lannion-Trégor Communauté en matière de lutte contre les espèces exotiques invasives végétales et animales,
- **SOLLICITE** Lannion-Trégor Communauté afin que celle-ci accompagne la commune pour la gestion des espèces exotiques invasives et de conventionner avec Lannion-Trégor Communauté,
- **SOLLICITE** le versement d'un fonds de concours à LTC pour la destruction des nids de Frelons asiatiques,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires pour cette opération sont inscrits au budget communal 2017 (article 6288).

3.2 - Plaques de cimetière

Monsieur le Maire propose de fixer à 50 € le tarif pour la pose des plaques et gravures au jardin du souvenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 50 € le tarif de vente de la plaque ornée d'une gravure posée au jardin des souvenirs du cimetière communal.

3.3 - Tarifs de location à la maison de santé

Monsieur le Maire propose une modification du tarif local polyvalent : 20 € par $\frac{1}{2}$ journée et 35 € la journée et de prévoir une exonération pour la première installation d'un médecin à hauteur de deux mois de loyer.

Monsieur JANIAC indique que les tarifs du local polyvalent ont freiné les professionnels. Un gain de recettes est espéré.

Monsieur le Maire précise qu'il est important dans la démarche de considérer la pratique. Par exemple, un professionnel a réduit sa présence de deux demi-journées à une seule)

Monsieur LE MOULLEC évoque l'intérêt d'une sage-femme et d'une diététicienne pour intégrer la maison de santé. Le coût habituellement observé se situe entre 10 et 20 € la $\frac{1}{2}$ journée.

Madame le BIHAN se demande quel est le coefficient de remplissage ?

Monsieur le Maire répond qu'il est actuellement occupé $1\frac{1}{2}$ journée par mois, et une infirmière travaille en collaboration avec un médecin $2\frac{1}{2}$ journée par semaine.

S'agissant de la remise des loyers durant deux mois pour un jeune médecin qui n'a jamais exercé (une installation aura lieu le 04 septembre 2017), Monsieur LE BARS se demande pourquoi cela est réservé uniquement aux médecins et pas aux autres professionnels?

Michel LE MOULLEC répond qu'effectivement cette remarque est fondée et qu'il est possible d'étendre cette mesure à tous les praticiens.

Madame le BIHAN se demande pourquoi un différé n'est pas envisagé ?

Monsieur le Maire répond que cela aide à investir.

Monsieur BOYER estime que cela peut aussi s'étendre à d'autres activités.

Monsieur le Maire précise que cela a déjà été réalisé pour les commerces du port.

Monsieur LE MOULLEC évoque la presse d'hier, qui indiquait que la situation était à surveiller dans notre zone, et ajoute que si cela est attractif, cela doit être tenté.

Madame LE BIHAN pense que cela cautionne des exigences de plus en plus fortes.

Monsieur le Maire est d'accord sur le fond mais précise que l'offre est large et sans tous ces efforts, les médecins risquent de partir.

Monsieur COULON pense que c'est une compétition entre Communes, une surenchère.

Monsieur le BARS demande que les praticiens soient conditionnés sur une durée d'exercice.

Monsieur le Maire n'y est pas favorable et précise que LTC ne pratique pas cela.

Monsieur HUCHER sollicite une revue sérieuse sur le « business plan » du projet.

Monsieur le Maire précise que pour le moment il y a deux médecins en plus par rapport aux prévisions.

Vu la délibération en date du 01 avril 2016 fixant les tarifs des loyers de la maison de santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 20 € la demi-journée et à 35 € la journée le tarif de location du local polyvalent de la maison de santé à compter du 1^{er} septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et huit abstentions (Mesdames BOIRON, LE BIHAN et LE MASSON, Messieurs BOYER, COULON, HUCHER, LE BARS et MAINAGE)

- **DECIDE** d'accorder une exonération de loyer d'une durée de deux mois pour tout professionnel de santé lors d'une première installation à l'issue de ses études.

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en application de ces décisions

3.4 - Droit de place

Monsieur le Maire propose de fixer à 50 € par semaine et par famille le tarif du droit de place pour l'accueil des gens du voyage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 50 € par semaine et par famille (2 caravanes et 2 véhicules) le tarif du droit de place pour l'accueil des gens du voyage.

4 - Compte de gestion Assainissement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2010 décidant du transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté d'Agglomération Lannion-Trégor à compter du 1^{er} janvier 2011 et du 30 octobre 2014 décidant de ne pas reconduire la convention de délégation de gestion du service à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les services de la Trésorerie ont achevé de comptabiliser les écritures liées au transfert de la gestion, ce qui permet de dissoudre le budget communal annexe de délégation de la gestion de l'assainissement.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet le dernier compte de gestion pour approbation à l'assemblée et sollicite l'autorisation, pour le receveur municipal, de clôturer, dans ses écritures, le budget communal annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte de gestion 2016 du budget annexe de délégation du service de l'assainissement,

- **DONNE** l'autorisation au receveur municipal de clôturer le budget communal annexe de délégation de service de l'assainissement compte tenu de l'achèvement de la comptabilisation des écritures liées au transfert à LTC.

5 - Subvention à l'association Solidarité Roumanie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Solidarité Roumanie.

La Commune ne procède plus à l'extension du contrat d'assurance de la ville pour couvrir le convoi humanitaire depuis le changement de statut du groupe communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 263,64 € (deux cent soixante-trois euros et soixante-quatre centimes) à l'association solidarité Roumanie.

6 - Décisions modificatives

6.1 : Annulation du budget supplémentaire eau potable et DM n°1

Par délibération en date du 02 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé un Budget Supplémentaire pour l'Eau Potable. Dans le cadre du contrôle de légalité de cette décision, une observation a porté sur la forme du document qui devrait relever d'une décision modificative compte tenu de la reprise anticipée des résultats de l'année 2016 lors du vote du budget primitif. Monsieur le Maire propose en conséquence d'annuler la délibération précitée et d'adopter une décision modificative n° 1, contenant les écritures suivantes : En section de fonctionnement dépenses (chapitre 023) : - 41 271.42 € et en recettes (Résultat reporté 002) - 41 271.42 €, et en section d'investissement en recettes (chapitre 021) - 41 271.42 € et en recettes (excédent capitalisé C/ 1068) +41 271.42 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la décision en date du 02 juin 2017 portant adoption d'un budget supplémentaire pour le budget de l'eau potable,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget 2017 de l'eau potable ci-après annexée.

6.2 : Budget Commune

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée une décision modificative n°1 afin de procéder à une modification d'imputation budgétaire pour inscrire les crédits liés au versement de l'attribution de compensation à l'article 73211 au lieu de l'article 65548 conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2016 portant actualisation de la maquette budgétaire. Il conviendra de plus de corriger le montant des dotations suites aux notifications des services de l'Etat en date du 24 juin 2017 (article 7411 : + 24 886 €, article 74121 : - 69 404 € et article 74127 : - 13 953 €). Le montant de 58 471 € sera minoré des dépenses imprévues (chapitre 022 : -25 000 €), des charges financières (article 66 111 : -15 000 €), et du virement prévisionnel (chapitre 023 : -18 471 €) pour équilibrer la section de fonctionnement. Une réduction des dépenses de 18 471 € sera inscrite en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget 2017 de la commune ci-après annexée.

7 - Admissions en non valeur

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la demande d'admission en non valeur de deux titres de recettes en raison de l'impossibilité de les recouvrer (titres n° 487/2010 de 58 € et 512/2012 de 60 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le courrier explicatif de Madame le Trésorier en date du 22 juin 2017,

- **DECIDE** d'admettre en non valeur les titres de recettes suivants :
- Titre n° 487 de l'exercice 2010 (location d'une cabine de pêcheurs pour un montant de 58 €)
- Titre n° 512 de l'exercice 2012 (location d'une cabine de pêcheurs pour un montant de 60 €)
- DIT que les crédits d'un montant total de 118 euros seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

8 - Acquisition d'œuvres

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la proposition d'acquérir trois tableaux (le granitier, le douanier et retour du pardon) du peintre Louis GARIN pour un montant de 4 000 €. Ces œuvres faisaient partie du décor du salon de l'hôtel Bellevue et ont été peintes en 1931.

Madame GUERIN explique que l'hôtel des ventes de Brest mettait en vente les trois tableaux et que le propriétaire a accepté de retirer dans l'attente de la décision de la Commune.

Monsieur le Maire indique que cela permet la constitution d'un patrimoine qui sera exposé.

Monsieur JEZEQUEL indique qu'une première vente a eu lieu en mai et seuls trois tableaux n'ont pas été vendus.

Arrivée de Madame LE MASSON à 19h26.

Monsieur LE BARS constate qu'il s'agit d'un achat d'opportunité et suggère d'élaborer en liaison avec le comité culture, une politique communale d'acquisition des œuvres d'art qui préciserait les objectifs, les critères de sélection des œuvres et la somme allouée à ces achats, cela placerait ces investissements dans un véritable cadre.

Monsieur le Maire émet un accord de principe mais précise que ce soir, seule l'acquisition est proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'accord de Monsieur PERROT, actuel propriétaire des œuvres, sur le montant de la vente,

- **DECIDE** de procéder à l'acquisition des trois tableaux du peintre Louis GARIN (le granitier, le douanier et retour du pardon) pour un montant de 4 000 € (quatre mille euros).
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

II - PERSONNEL COMMUNAL

1 - Tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs afin de supprimer un poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps non complet (17,5/35) et d'inscrire la création d'un poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives à temps non complet (17,5/35) à compter du 01 septembre 2017. Il convient également d'opérer la mise à jour du tableau pour les grades qui ne sont plus pourvus suite aux avancements de l'année 2017 (délibération du 31/03/17).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les propositions de Monsieur le Maire et **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent prévu par délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2017 :

2 - Versement d'une indemnité de congés payés

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le versement d'indemnités à un agent qui n'a pas bénéficié de ses congés annuels.

Il s'agit d'un agent recruté sous contrat CAE du 15/07/2015 au 14/07/2017 qui a été en arrêt de maladie ordinaire, sans discontinuer du 01/08/2016 au 14 juillet 2017, date de fin de son contrat. Compte tenu de son absence pour raison de santé, les congés payés non pris par l'agent lui sont dus.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de procéder au règlement d'un solde de 10 jours de congés au titre de l'année 2016 et de 10,83 jours au titre de l'année 2017 soit un montant de 1 509.35 €.

Monsieur HUCHER indique que normalement la durée est de 6 mois renouvelable trois fois.
Monsieur COULON ne comprend pas cette décision du conseil alors que cela correspond aux règles du code du travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser une indemnité d'un montant brut de 1 509,35 € à un agent recruté sous contrat CAE qui a pris fin le 14 juillet 2017, selon le détail suivant :
- Année 2016 : 10 jours pour un montant de 717,68 € bruts
- Année 2017 : 10,83 jours pour un montant de 791,67 € bruts
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget commune, chapitre 012.

3 - Prolongation d'un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande de prolongation d'un élève en contrat d'apprentissage dans le cadre de sa scolarité au centre de formation du Menez à Merdrignac pour préparer un BPA Travaux d'aménagements paysagers pour une durée de un an à compter de la rentrée 2017.

Monsieur le Maire explique que le centre de formation ne le reprend pas et qu'un autre CFA a été contacté. Toutefois si cela n'est pas possible, il suggère de prendre un autre candidat.

Monsieur COULON ne comprend pas pourquoi on ne s'interroge pas sur les raisons de cet échec et que l'on fait le choix de poursuivre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prolonger le contrat d'apprentissage de Monsieur Tanguy JOURDEN, pour préparer un BPA Travaux d'aménagements paysagers sur une durée de un an, sous réserve d'un accueil dans un établissement scolaire.
- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Laurent MINSO en qualité de maître d'apprentissage et donne mandat au Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter en contrat d'apprentissage un autre élève si toutefois la prolongation du contrat de Monsieur Tanguy JOURDEN s'avérait impossible à réaliser.
- **DIT** que les frais liés à ce recrutement et au versement de la bonification indiciaire au maître d'apprentissage seront inscrits au budget 2017 de la Commune.

III - VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet de travaux de voirie pour l'aménagement de la voie intérieure de la cité Morgane. Le projet consiste à réduire la vitesse, à sécuriser les déplacements doux et à créer des zones de stationnement (28 places) pour un montant prévisionnel de 134 720 € HT et devrait débuter en février 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la voie intérieure de la cité Morgane

IV - HABITAT

1- Demande d'exemption - dispositif SRU

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la Loi SRU, la Commune de Trébeurden doit remplir un objectif de 20% du parc de résidences principales en logements locatifs sociaux.

La Loi égalité et citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017 prévoit une procédure d'exemption à la loi SRU par période de 3 ans pour les Communes remplissant des conditions dérogatoires. Les communes bénéficiaires de la dérogation n'auront pas d'objectifs de production ni de paiement de pénalités par période de 3 ans.

La Commune de Trébeurden peut être exemptée au titre des « communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont le service de transport en commun a une fréquence inférieure ou égale à un passage toutes les quinze minutes aux heures de pointe du matin et du soir ». Le dossier de demande est porté par Lannion-Trégor Communauté qui a délibéré favorablement en ce sens le 28/06/2017 et doit être transmis en Préfecture pour avis avant le 8 septembre afin que le ministère fixe par décret la liste des Communes exemptables au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation portée par LTC pour la Commune de Trébeurden, dans le respect des engagements pris par le Conseil Municipal de maintenir une participation active au développement de l'offre locative sociale, qui sera mise en œuvre par l'application des dispositifs prévus en ce sens au Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération en date du 20 juin 2014 portant participation de la Commune de Trébeurden au développement de l'offre locative sociale.

CONSIDERANT les difficultés à atteindre les objectifs triennaux compte tenu de contraintes locales particulièrement fortes : possibilités de construction restreintes au regard du contexte géographique (application de la loi littoral limitant l'urbanisation, importance des espaces protégés), multiplicité des recours, faiblesse des réserves foncières,

CONSIDERANT la faible desserte des transports publics permettant de relier la Commune au bassin d'activité et d'emploi de Lannion,

- SOLLICITE une dérogation à l'application de la loi SRU afin de bénéficier de l'exemption prévue par la loi égalité et citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017.

2 - Demande de dérogation - dispositif PINEL

Monsieur le Maire rappelle que la Loi Pinel est un dispositif fiscal créé pour relancer la construction de logements neufs en France.

Ce dispositif offre une réduction d'impôt lors de l'achat d'un bien immobilier neuf, à condition qu'il soit mis en location pendant 6 ans au minimum. Il est soumis à certaines conditions, dont celle de l'éligibilité selon un zonage géographique (caractérisé par des tensions fortes au niveau de l'offre et de la demande de logements locatifs). Les communes classées en zone B2 doivent disposer d'un agrément du Préfet de Région après avis du Comité Régional de l'Habitat pour en bénéficier.

Par délibération en date du 29 mars 2013, le Conseil Municipal avait sollicité une dérogation qui a reçu un avis défavorable. Une demande de modification du zonage portée par LTC n'a pas permis de faire évoluer le classement en zonage B2.

Compte tenu de l'adoption récente du PLU, de nouveaux projets peuvent être mis en œuvre et il existe un intérêt pour la Commune de bénéficier de ce dispositif d'investissement locatif intermédiaire pour développer une attractivité. Par ailleurs, les besoins en logements locatifs et le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements locatifs sur la commune de TREBEURDEN conduisent à solliciter à nouveau une dérogation.

Monsieur MAINAGE évoque la fin prochaine du dispositif.

Monsieur le Maire pense qu'il sera probablement remplacé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le quatrième alinéa de l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts,

Vu la délibération en date du 20 juin 2014 portant participation de la Commune de Trébeurden au développement de l'offre locative sociale,

CONSIDERANT le classement actuel en zone B2 de la Commune de TREBEURDEN,

CONSIDERANT le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements locatifs sur la Commune de TREBEURDEN,

CONSIDERANT les besoins en logements locatifs sur la commune de TREBEURDEN, et la nécessité d'atteindre les objectifs de production de logements fixés dans le Plan Local de l'Habitat qui entre en vigueur,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier de ce dispositif d'investissement locatif dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, afin de conserver une attractivité auprès des investisseurs,

CONSIDERANT les prix élevés du foncier en zone littorale, et en particulier à Trébeurden, limitant l'accession à la propriété des jeunes ménages et ceux à revenus moyens, et la nécessité d'accroître l'offre de logements locatifs intermédiaires,

- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de région un agrément dérogatoire au dispositif d'aide à l'investissement locatif.

V - RAPPORT ANNUEL EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est imposée.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération.

Le Syndicat Départemental de l'Eau Potable des Côtes d'Armor a rédigé un projet de rapport avec l'aide des services. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service

Monsieur le Maire indique que le volume importé est de 244 540 m³ (229 754 m³ en 2015) soit + 6.44 %, les abonnés sont au nombre de 3 099 (3 098 en 2015), le volume distribué a augmenté de 3.3 % (220 779 m³).

Les tarifs sont stables, et s'élèvent pour 120 m³ consommés à 224.88 € en 2016 (224.85 € en 2017).

Concernant la qualité de l'eau, tous les prélèvements sont conformes. Le rendement est quant à lui en baisse, il est passé à 91.8 % en 2016 au lieu de 94.5 % en 2015.

Monsieur HUCHER s'interroge sur la vérification des calculs car il est dans l'intérêt de Véolia de dire que des travaux sont à faire.

Monsieur le Maire précise que les travaux faits et à faire en 2017 sont dans le document, et sont décidés par la Commune.

Madame BOIRON demande s'il y a du nouveau sur le prix de l'eau avec Lannion ?

Monsieur le Maire évoque des discussions qui se poursuivent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2016

VI - AVIS SUR LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du courrier du Conservatoire du Littoral en date du 09 août 2017 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur son intervention foncière sur les Iles Toëno et Fougère.

Conformément à l'article L322-1 du Code de l'environnement, cet établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Dans ce cadre, un périmètre d'intervention foncière a été validé par son Conseil d'Administration le 12 avril 2000 sur l'archipel de l'Ile Grande intégrant les îles Toëno et Fougère. A cette époque, l'avis de la Commune de Trébeurden n'avait pas été sollicité par omission, ces îles étant les seules à relever du territoire de la commune de Trébeurden.

Depuis fin 2016, des opportunités d'acquisition ont amené le Conservatoire du Littoral à se positionner par exercice de la préemption ou par négociation amiable.

A cette occasion, et pour le bon ordre du dossier, le Conservatoire du Littoral souhaite que l'avis du Conseil Municipal soit sollicité.

Ces deux îles sont en zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles créée en 1975 par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, le Conservatoire du Littoral bénéficiant de ce dispositif par substitution au département. Situées en zone NDS au PLU communal, elles sont par ailleurs incluses dans le site NATURA 2000 au regard de leur intérêt écologique et paysager. L'intervention foncière du Conservatoire du littoral s'inscrit en conséquence en totale cohérence avec ces dispositions, en faveur de leur préservation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis FAVORABLE à l'intervention foncière du conservatoire du Littoral sur les îles Toenno et Fougère au sein du périmètre tel que défini sur le plan ci-annexé.

VII - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1 - Avis sur les statuts de LTC

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de deux modifications statutaires de la Communauté Lannion-Trégor.

1 - En matière d'assainissement collectif : il s'agit du transfert de cette compétence pour les communes de l'ex Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux.

Ce transfert est en lien avec la fusion au 1er janvier 2017 de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux.

Dans les statuts actuels de la Communauté d'agglomération, au titre des compétences facultatives, l'exercice de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » est limité aux périmètres de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de communes du Haut-Trégor avant la fusion jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la fusion.

Avec ce transfert au 1er janvier 2018, la compétence facultative « Assainissement collectif » serait exercée sur l'ensemble du territoire communautaire.

2 - La prise de compétence au 1er octobre 2017, au titre des compétences facultatives, consistant à « la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) - Offre de services d'aide et d'accompagnement à domicile - SSAD/SSIAD ».

La prise de cette compétence est à resituer dans la démarche de restructuration de l'offre de services d'Aide et d'Accompagnement à domicile initiée par le Conseil départemental. En effet, est institué un nouveau mode de fonctionnement, à savoir, la contractualisation d'un partenariat décliné au travers d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), après un appel à candidatures, au lieu et place du système de tarification actuel devenu inadapté à l'évolution des besoins des personnes et à la maîtrise des enveloppes budgétaires départementales.

Considérant, d'une part, l'attachement de LTC, défini dans son projet de territoire, à une offre de services de proximité et de qualité, à un coût accessible à tous sur l'ensemble de son territoire et, d'autre part, l'intérêt à répondre à l'appel à candidatures du Conseil départemental à l'échelle de la géographie du territoire de LTC, et à cet effet, la nécessité pour les associations et SIVU(s) porteurs des autorisations, à se regrouper, il y a lieu de créer les conditions afin de répondre globalement à l'appel à candidatures du département.

La Communauté d'agglomération ne disposant pas de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » visée au II 6° de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et n'étant pas porteuse de SAAD et/ou SSIAD via son CIAS, il s'agit de s'appuyer sur un groupement de

coopération sociale et médico-sociale et, par voie de conséquence, de prendre la compétence facultative, au 1er octobre 2017, pour la création, la gestion et le développement d'un GCSMS sur son territoire.

Monsieur HUCHER évoque la privatisation voulue par le département et se demande si une convention a été signée ?

Monsieur GUILLOT répond qu'une consultation a eu lieu, les résultats seront annoncés avant la fin de la procédure, LTC souhaite poursuivre l'activité, les discussions sont en cours.

Monsieur MAINAGE pense que le dossier n'est peut-être pas assez verrouillé, l'annonce est trop prématurée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor-Communauté ;

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'évolution des statuts de Lannion-Trégor Communauté : Transfert de l'assainissement collectif pour les communes de l'ex Communauté de la Presqu'île de Lézardrieux et prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération sociale et médico-sociale sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

- **APPROUVE** l'exercice de la compétence facultative « Assainissement collectif » sur l'ensemble du territoire communautaire y compris pour les communes de l'ex Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, à compter du 1er janvier 2018.

- **APPROUVE** la prise de la compétence « Création, Gestion et Développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale » par Lannion-Trégor Communauté au 1er octobre 2017.

2 - Avis sur le pacte financier et fiscal

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le pacte financier et fiscal de la Communauté Lannion-Trégor.

L'enjeu du Pacte Financier et Fiscal est de concilier le Projet de Territoire avec la situation financière des Communes et de la Communauté d'agglomération. Il s'agit d'un document stratégique, qui a pour objectif, d'une part, d'établir un état des lieux du territoire en matière de finances et de fiscalité et, d'autre part, de formaliser des stratégies visant à optimiser les différentes ressources des communes et de l'EPCI. Les principales orientations du pacte financier et fiscal sont les suivantes :

→ LES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT

1 - LA FISCALITE DU TERRITOIRE :

a) Les ressources fiscales du territoire :

a.1) La taxe d'habitation sur les logements vacants :

Il est proposé que chaque commune du territoire institue la taxe d'habitation sur les logements vacants. Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée à contribuer à atteindre cette cible.

a.2) La taxe d'aménagement :

Il est proposé d'instituer, à partir du 1er janvier 2018, une taxe d'aménagement communautaire sur le territoire de Lannion Trégor Communauté. Une part de cette taxe sera reversée aux communes. (Prise de décision avant le 01/10/2017 après avis de la CLECT et éclairage sur les modalités d'exonération).

a.3) La taxe GEMAPI :

Il est proposé d'instaurer, au niveau de Lannion Trégor Communauté, à compter du 1er janvier 2018, une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à titre indicatif à hauteur de 10 € par habitant DGF. (Prise de décision avant le 01/10/2017 après avis de la CLECT et précision sur les modalités de calcul pour les contribuables).

b) Les produits des impôts « entreprises » :

Il est proposé d'appliquer la grille de base minimum de CFE de Lannion Trégor Communauté -2016 à l'ensemble du territoire à partir de 2018, en reprenant également la période de lissage. (Prise de décision avant le 01/10/2017)

b.1) La taxe sur le Foncier Bâti (part « entreprises ») :

Il est proposé que soit étendu à l'ensemble du territoire, dès 2017 la mesure adoptée lors du précédent Pacte Fiscal et Financier de LTC, un reversement annuel de 25% de la croissance annuelle cumulée de la Taxe sur le Foncier Bâti générée par les ZA et bâtiments locatifs communautaires.

b.2) L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), part « éolien » :

Il est proposé d'étendre à l'ensemble du territoire le reversement de 25% de sa part d'IFER « éolien ».

b.3) La TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales :

Il est proposé que cette augmentation soit également opérée en 2018, 2019, 2020 et 2021 pour, à terme, augmenter les montants de TASCOM perçus de 20% (coefficient multiplicateur de 1.20, tel que permis par la loi).

c) Autres ressources fiscales :

c.1) La TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

Il est proposé de conserver la stabilité du système sur la période 2018-2020 avec une croissance du produit pour couvrir la croissance des charges et de mener un travail sur l'homogénéisation du niveau de service : sur la période 2017-2020.

c.2) La Taxe de Séjour :

Un groupe de travail spécifique va analyser la situation et faire des propositions de mise en place au 1er janvier 2018 de la taxe de séjour communautaire. (Prise de décision avant le 01/10/2017).

c.3) Les redevances de l'assainissement :

Assainissement collectif :

Il est proposé d'attendre l'actuelle harmonisation du service rendu (rénovation des installations) soit suffisamment avancée pour mettre en œuvre une démarche d'harmonisation et de simplification progressive des tarifs. De plus, l'extension au 1er janvier 2018, au territoire de l'ex-CC de la Presqu'île de Lézardrieux viendra terminer la prise de compétence à l'ensemble du territoire.

Assainissement non collectif :

Il est proposé de mettre en place d'une redevance annuelle de service à compter de 2018 sur l'intégralité du territoire.

2 - LES DOTATIONS ET FLUX FINANCIERS ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE

a) La DGF et les attributions de compensations liées aux transferts de charges :

Il peut être envisagé de mettre en place un principe « gagnant-gagnant », à la fois pour les communes et LTC, en opérant une répartition entre LTC et les communes du gain de DGF issu des transferts de compétences ou de moyens, selon une clé à déterminer.

b) Le FPIC : Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales :

Il est proposé de conserver la répartition de droit commun du FPIC.

Cette ressource permettra de contribuer au financement de la compétence Urbanisme par Lannion Trégor Communauté.

c) La DSC : Dotation de Solidarité Communautaire :

LTC n'apparaît pas concernée par cette obligation légale (écart de richesse inférieur au seuil et existence d'un Pacte Financier et Fiscal). Pour autant, un fonds de concours spécifique à la Politique de la Ville (quartiers

prioritaires) a été créé par Lannion-Trégor Communauté (voir Guide des Aides Financières). L'éligibilité à ce fonds, limité à 100 000 € par an, est notamment conditionnée à un travail collaboratif entre la ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté. En outre, ce fonds est réservé à des opérations d'investissement (pas de fonctionnement) qui pourrait faire l'objet de report d'une année sur l'autre en cas de sous-consommation.

d) Les AC : Attributions de Compensation (cf. page 7 du Pacte Financier et Fiscal)

Les dispositions du présent Pacte Fiscal et Financier peuvent avoir des conséquences sur les attributions de compensation.

En particulier, pour le financement de la compétence Urbanisme, pour laquelle la Ville de Lannion a déjà été impactée.

La Commission locale d'attribution des charges transférées devra se prononcer sur un ajustement des attributions de compensation.

→ LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Le Programme Pluriannuel d'Investissement PPI :

Le PPI de Lannion Trégor Communauté planifie les investissements envisagés pour les années à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel, des subventions potentielles issues des politiques sectorielles et territoriales de l'État, l'Europe, la Région et le Département et de leur rythme de réalisation. Ce document organisé par budgets, se trouve en annexe du Pacte Financier et Fiscal. Il constitue un document indicatif, l'annualité budgétaire étant la règle.

Le Programme Pluriannuel des Investissements de Lannion-Trégor Communauté

Défi	Nombre d'opérations identifiées	Montant d'investissement (HT)	Montant de financement prévu
1 - Transformer nos ressources en richesses	36	33 701 000 €	9 934 187 €
2 - Connecter le territoire	16	23 273 353 €	8 540 659 €
3 - Cohésion sociale	28	16 544 043 €	5 437 775 €
4 - Préserver l'environnement	26	61 899 520 €	5 367 549 €
Projets non alloués à un défi	10	6 294 525 €	225 000 €
Totaux	116	141 712 441 €	29 505 170 €

Le détail, par budget, de ce Programme Pluriannuel des Investissements est en annexe du présent document.

Ce PPI constitue une orientation pour les investissements réalisés par Lannion-Trégor Communauté pour les années à venir. Sa mise en œuvre dépendra de la capacité financière effective de la communauté d'agglomération, elle-même conditionnée à la réforme de la DGF et aux décisions qui seront prises pour majorer le CIF.

En tout état de cause, les décisions d'investissement sont prises chaque année », lors du vote du Budget Primitif. En conséquence et en vertu de l'annualité budgétaire, ce PPI n'a donc qu'une valeur indicative.

Le Guide des aides financières :

Lannion-Trégor Communauté propose des aides financières pour les communes du territoire mais aussi pour les entreprises, associations ou particuliers.

Le guide des aides financières de Lannion Trégor Communauté qui recense l'ensemble de ces aides, a fait l'objet d'une révision et a été approuvé par le conseil communautaire le 22 juin 2017.

Monsieur le Maire indique que la taxe de séjour doit être perçue par LTC. La transmission des données est en suspens car un courrier va être transmis à LTC pour obtenir des précisions sur les moyens alloués au regard de l'attribution de compensation et pour une demande d'une meilleure représentativité (demande d'un suppléant). Il rappelle également que le dossier de classement touristique est en cours.

Madame BOIRON se demande quel sera le mode de perception ? Si le produit augmente, la Commune ne perçoit pas le surplus ?

Monsieur le Maire répond que la discussion est à venir en CLET.

Monsieur le Maire précise pour l'assainissement non-collectif qu'il sera désormais fait un contrôle tous les 10 ans, avec une répartition du coût sur les 10 ans.

Monsieur COULON indique pour la taxe des ordures ménagères, que l'augmentation des charges est plus importante que prévu.

Madame le BIHAN ne comprend pas ces augmentations systématiques, sans baisse et que la majorité vote pour ces hausses.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour, six abstentions (Mesdames BOIRON et LE MASSON, Messieurs LE BARS, MAINAGE, BOYER et GUILLOT) et trois contre (Madame LE BIHAN, Messieurs COULON et HUCHER)

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, validant les quatre grands défis du Projet de Territoire 2017-2020

- VALIDE le pacte financier et fiscal 2017 de Lannion-Trégor Communauté joint en annexe

3 - Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les communes membres, par exemple).

Depuis le 27 mars 2017, outre l'instruction des autorisations du droit des sols, l'élaboration, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté d'agglomération est compétente en matière d'élaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Ces transferts de compétences des communes vers la communauté entraînent des transferts de charges qui sont difficiles à évaluer pour mettre en place une attribution de compensation d'où le choix de mise en place d'une taxe d'aménagement communautaire.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant exclu la mise en place d'une Attribution de Compensation pour financer la compétence « PLU », il est proposé de transférer la taxe d'aménagement des communes au profit de la Communauté, une partie du produit de cette taxe sera cependant affecté aux communes par voie conventionnelle.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI.

En cas de transfert, des dispositions conventionnelles seront prises entre Communauté et Communes.

La Communauté instaurera un taux par Commune. Ce taux sera composé d'une part communale (déterminée en préalable par la Commune) et d'une part additionnelle communautaire.

Afin de préserver les ressources des Communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes sera instauré par convention. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune (part communale du taux).

La Communauté d'Agglomération conserverait le produit issu de la majoration (soit un équivalent de 0,8 % qui reste à confirmer) pour les communes dotées d'un document d'urbanisme et maintien d'un taux 0% pour les communes sans document propre d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme applicable) et qui ne percevaient pas en 2016 de Taxe d'Aménagement Communale, jusqu'à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin de financer la compétence PLU.

Monsieur le Maire précise que 2% vont à la Commune et 0.8% à l'agglomération.

Monsieur le BARS indique qu'une exemption est possible aujourd'hui, et se demande s'il y aura une harmonisation avec LTC ?

Monsieur HUCHER estime que LTC augmente les impôts et se demande si dans les discussions au sein de LTC, il y a des débats ?

Monsieur le Maire répond que les activités ont été transférées par l'Etat. Certains élus sont contre bien sûr.

Monsieur COULON informe que les discussions avec les citoyens montrent que cela interpelle beaucoup et que la gronde est réelle.

Monsieur le Maire précise que les informations et les arguments sont dans le dossier du Conseil Municipal.

Madame le BIHAN répond que ce n'est pas un problème d'information mais un problème de politique.

Monsieur le Maire informe que cela couvre un transfert de compétences de l'Etat, payé par nos impôts.

Madame BOIRON se demande quel est le pourcentage d'exonération ?

Monsieur le Maire répond que cela sera traité lors de l'adoption de la taxe d'aménagement.

Madame BOIRON s'interroge sur la sollicitation par la majorité à LTC d'exonérations ?

Monsieur le Maire le confirme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vingt voix pour, quatre abstentions (Mesdames BOIRON et LE MASSON, Messieurs MAINAGE et BOYER) et trois contre (Madame LE BIHAN, Messieurs COULON et HUCHER)

VU les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les statuts de Lannion Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, proposant l'instauration de la taxe d'aménagement au niveau communautaire ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence PLU est entré en vigueur au 27 mars 2017

CONSIDERANT que, suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020 adopté le 22 juin 2017

- **ACCEPTE** d'instaurer la taxe d'aménagement au niveau communautaire

4 - Logements vacants

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les communes membres, par exemple).

Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté est ambitieux et volontariste, avec notamment un axe fort, la réhabilitation du parc ancien et la revitalisation des centres-villes/centres-bourgs. Il projette de mettre un arrêt au développement du phénomène de vacance des logements, observé en particulier en centre-ville / centre-bourg, et de contenir le taux de ces logements vacants à 7,5 % du parc sur les 6 années.

Les communes peuvent, par une délibération, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée à contribuer à atteindre cette cible.

I. Logements vacants imposables à la taxe d'habitation

Sont soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements vacants situés sur le territoire d'une commune :

- où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable, aucune commune de LTC n'est concernée par cette taxe
- qui a délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ou qui est membre d'un l'EPCI à fiscalité propre qui a délibéré en ce sens

Ainsi, au titre d'une année d'imposition, un même logement vacant ne peut être soumis à la fois à la taxe d'habitation et à la TLV.

A. Logements imposables

La notion de logement vacant au sens de la taxe d'habitation est identique à celle qui prévaut pour l'assujettissement à la taxe sur les logements vacants, sous réserve des logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources qui, s'ils sont vacants, sont imposables à la TH en application de l'article 1407 bis du CGI.

B. Appréciation, durée et décompte de la vacance

1. Principe

Sont imposables à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements qui remplissent les conditions mentionnées au A ci-dessus et qui sont vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI.

En pratique, le délai de vacance est décompté du 1er janvier N-2 au 1er janvier N (année d'imposition) inclus.

2. Cas particuliers

a. Logements inhabitables faisant l'objet d'une réhabilitation

Un logement inhabitable (donc hors champ de la taxe d'habitation) et qui est réhabilité ne peut, le cas échéant, être soumis à la taxe que si la vacance est effective durant deux années consécutives après réhabilitation. Pour apprécier ce délai, il convient de se placer au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a été rendu habitable.

b. Changement de propriétaire ou de redevable légal

Le délai de vacance s'apprécie au regard du même redevable.

Par suite, en cas de vente d'un logement vacant, le délai de vacance est décompté à l'égard du nouveau propriétaire à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la cession selon les modalités exposées ci-dessus. La taxe est due par le nouveau propriétaire au titre de la troisième année à compter de celle de la cession si le logement est resté vacant durant cette période.

II. Base, taux et montant de l'imposition

A. Base d'imposition

Pour les logements vacants assujettis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation déterminée conformément aux dispositions de l'article 1409 du CGI.

S'agissant d'un logement vacant, cette base ne fait l'objet d'aucune réduction. Ne sont donc pas applicables les allègements prévus en faveur de l'habitation principale ou spécifiques aux personnes handicapées.

B. Taux d'imposition

Le taux applicable est, selon le cas, le taux de taxe d'habitation de la commune, majoré le cas échéant du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre, ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants.

C. Montant de l'imposition

Le montant de l'imposition correspond à la somme, d'une part, soit de la cotisation communale à laquelle s'ajoutent le cas échéant les cotisations syndicales, soit de la cotisation intercommunale et, d'autre part, des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus à l'article 1641 du CGI.

Les exonérations et dégrèvements d'office de taxe d'habitation prévus, notamment, à l'article 1414 du CGI et le plafonnement de la cotisation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI ne sont pas applicables pour les logements soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI.

III. Redevable de la taxe d'habitation afférente aux logements vacants

Le débiteur est selon le cas, le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

Une taxe est due pour chaque logement vacant imposable.

En 2016, 10 communes (*Camlez, Kermaria-Sulard, Loguivy-Plougras, Perros-Guirec, Plestin-Les-Grèves, Plounérin, Tonquédec, Trédrez-Locquemeau, Trélévern et Trévou-Tréguignec*) du territoire de Lannion-Trégor Communauté appliquent cette taxe d'habitation sur les logements vacants et ont pu en mesurer les effets bénéfiques.

Madame BOIRON se demande s'il y a une possibilité de majoration par LTC ? et à quel taux ?

Monsieur le Maire le confirme.

Monsieur HUCHER fait observer que tous les élus se sont engagés à ne pas augmenter les impôts, il espère que cela va permettre de baisser la taxe d'habitation pour les autres ?

Monsieur COULON pense qu'il s'agit d'une taxation supplémentaire.

Monsieur LE BARS répond que cela concerne seulement une catégorie particulière.

Madame BOIRON indique qu'il y a une exonération sur deux ans.

Monsieur le Maire répond que cela contribue à un équilibre et à ne pas augmenter les impôts.

Monsieur HUCHER estime que la première phase de présentation de la synthèse est correcte, mais ensuite cela est contradictoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vingt-quatre voix pour et trois abstentions (Madame LE BIHAN, Messieurs COULON et HUCHER)

VU l'article 1407 et suivants du Code général des impôts ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, validant les quatre grands défis du Projet de Territoire 2017-2020 ;

CONSIDERANT le Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté arrêté par une délibération en date du 4 avril 2017 ;

- **INSTAURE** la taxe d'habitation sur les logements vacants afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme Local de l'Habitat.

5 - Rapport d'activité 2016

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités de l'année 2016 de la Communauté d'Agglomération et informe de la présentation de ce document prévue lors d'une conférence territoriale organisée le 19 septembre prochain à laquelle sont conviés tous les conseillers municipaux.

Parmi les projets de l'année 2016, on retiendra la préparation de la fusion, le projet de territoire et la définition des défis. Des partenariats existent avec le département (évocation des enveloppes financières), et pour la gouvernance une répartition par pôles a été mise en place. S'agissant des finances, un lien sera transmis en vue de la conférence.

Lien pour la consultation du rapport intégral :

http://www.lannion-tregor.com/fileadmin/user_upload/mediatheque/ltc/Publications/LTC-RA-2016.pdf

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les documents transmis en date du 11 août 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité et du Compte Administratif 2016 de la Communauté d'agglomération.

6 - Instauration d'une taxe GEMAPI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les communes membres, par exemple).

Il est proposé d'instaurer, au niveau de Lannion Trégor Communauté, à compter du 1er janvier 2018, une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à titre indicatif à hauteur de 10 € par habitant DGF. (Prise de décision avant le 01/10/2017 après avis de la CLECT et précision sur les modalités de calcul pour les contribuables).

Monsieur le Maire précise que cette taxe va concerner Trébeurden, notamment pour la digue, si LTC décide qu'elle relève de la protection des inondations.

Monsieur JANIAC ajoute que chaque habitant du territoire va contribuer et participer aux travaux.

Monsieur le BARS pense qu'il s'agit d'un faible montant (1 000 000 €) au regard du coût des projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et huit contre (Mesdames BOIRON, LE MASSON et LE BIHAN, Messieurs BOYER, LE BARS, MAINAGE, COULON et HUCHER) VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal ;

- EMET un avis favorable à l'instauration d'une taxe GEMAPI.

VIII - AFFAIRES DIVERSES

1 - Suppression de régies : Monsieur le Maire indique que suite à la mise en oeuvre de la dématérialisation, plusieurs régies ont été clôturées : les régies de recettes pour le port de plaisance, la cantine-garderie, l'accueil de loisirs sans hébergement et celle d'avance et de recettes pour la halte-garderie.

2 - Information : Monsieur le Maire fait état du jugement du Tribunal Administratif du 29 juin 2017 relatif à la requête initiée par COVEA RISKS, suite à un sinistre au port lors de la tempête de décembre 2011. L'assureur de la SPPT sollicitait la mise en oeuvre de la responsabilité de la Commune pour une prise en charge des frais. La requête est rejetée et 1 500 € seront versés à la Commune.

3 - Attribution de marchés public :

- Pour le réseau d'eaux pluviales de la rue des Plages (tranche 2, de l'Intermarché à la Poste), la société SETAP a été retenue pour un montant de 122 215 € HT. Les commerçants ont été réunis et informés, les tranchés seront rebouchés chaque weekend et le chantier interrompu pendant les vacances.

- Pour la reprise des branchements sur la route de l'Ile-Grande : l'entreprise CEGELEC a été retenue pour un montant de 88 044 € HT.

- Pour le site internet de la ville : le prestataire Inovagora a été sélectionné, pour un montant de 10 706.50 € HT et 500 € d'options.

4 - Reconstruction de la digue de Tresmeur :

4-1 : Information sur l'avancement du dossier :

Par délibération en date du 18 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'avant-projet de construction de la digue de Tresmeur et une enveloppe financière à hauteur de 2 271 730 € hors taxes.

Dans le cadre de l'instruction administrative du projet en lien avec les services de l'Etat, il s'avère qu'il relève de plusieurs procédures :

- au titre du Code de l'environnement : évaluation environnementale, application de la loi sur l'eau et saisine de la commission départementale nature et paysage,

- au titre du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation domaniale des ouvrages avec des autorisations d'occupation temporaire et une concession (secteur de reconstruction et cale).

Afin de faciliter l'exécution des travaux, leur réalisation est prévue en deux temps pour permettre un engagement compatible avec la gestion des aides financières: la consolidation des secteurs 2 et 6 par palplanches dans le cadre d'une tranche ferme et la reconstruction des secteurs 3, 4, 5, la surélévation de toutes les zones et la création de la cale (sur le DPM) lors d'une seconde tranche.

Le montant estimatif de la tranche ferme s'élève à 512 625 € HT et celui de la tranche conditionnelle à 1 781 150 € HT.

4.2 : Demande des groupes Trébeurden Demain et Trébeurden Passionnément :

"M. le Maire, A deux reprises, tu as opposé un refus ferme (et non motivé) de faire réaliser par l'architecte une maquette numérique en 3D de la future digue de Tresmeur, bien que techniquement cette opération soit possible.

Faute d'obtenir satisfaction, les élus des deux groupes minoritaires te demandent de leur indiquer, pour chacune des 6 zones, la différence de niveau :

- entre la promenade actuelle et la promenade future d'une part,

- entre la digue actuelle et la future digue d'autre part.

Cordialement.

Les élus des groupes Trébeurden Demain et Trébeurden Passionnément

Monsieur GUILLOT répond à la question concernant le profil de la digue : Il existe une différence de 50 cm maximum sur les 500 mètres de reconstruction, le haut du nouveau mur est à 1 m par rapport à la promenade et la hauteur de la promenade par rapport au rivage (qui était de 12,70 m par rapport à la côte marine) monte de 30 cm pour arriver en moyenne à 13 m. Il y a un endroit où une différence existe, sur la zone 5 (ou le mur a été effondré) sur 80 mètres environ car il faudra remonter mais la différence énoncée auparavant de 50 cm est respectée. Dans le cadre de l'appel d'offres une perspective est prévue.

Madame le BIHAN indique que si des relevés au format dwg ont été faits, il faut les transmettre pour qu'un architecte puisse faire un plan 3D. Elle se déclare très étonnée qu'il n'y ait pas d'insertion paysagère (prévue à l'article R 438.1 du Code de l'Urbanisme) alors qu'elle est nécessaire pour une maison.

Madame BOIRON se demande si le projet est autorisé ?

Monsieur le Maire répond qu'il l'est pour une partie et que le dossier est en cours de finalisation auprès de la DDTM.

La séance est levée à 21h36

Le Président de séance,
Alain FAIVRE,

Le secrétaire de séance,
Olivier ROUSSEL,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

NOMS	PROCURATION	SIGNATURE
BALP Rachel	GUYOMARD François	
CARTIER Hélène	JEZEQUEL Patrick	
FAIVRE Alain		
FAUVEL Patrice		
GUERIN Odile		
GUILLOT Yvon		
GUYOMARD François		
HAUTIN Raphaëlle	GUILLOT Yvon	
HOUSTLER Colette		
JANIAK Michel		
JEZEQUEL Patrick		
JULIEN-ANDRÉ Marie-Paule		
LE BAIL Michel		
LE MOULLEC Michel		

MULLER Olivier		
PELLIARD Pierre	FAIVRE Alain	
PIROT Géneviève		
PRAT-LE MOAL Michelle		
ROUSSEL Olivier		
BOIRON Bénédicte		
BOYER Laurent		
LE BARS Jean-Pierre		
LE MASSON Géraldine	MAINAGE Jacques	
MAINAGE Jacques		
COULON Fernand		
HUCHER François		
LE BIHAN Brigitte		